

Avis des PPA

Organisme et date	Remarques émises	Proposition de la commune
Services de l'Etat - avis daté du 14 août 2019 - Avis favorable avec 4 réserves COURRIER :	Avis favorable avec 4 réserves : 1. une stratégie de développement à repenser au regard des contraintes présentes sur les secteurs définis en zone AU0 et de cohérence urbaine ; 2. la traduction des objectifs définis dans le PADD dans les OAP afin de garantir un aménagement de qualité ; 3. le renforcement des exigences portées aux OAP permettant de garantir la qualité urbaine des opérations et de la préservation/valorisation du canal du Midi ; 4. la définition de la trame verte et bleue en complétant la trame par les corridors du SCoT, les boisements et les cours d'eau et en affectant les outils réglementaires adéquats pour leur préservation.	Voir les réponses dans le détail ci-après.
Services de l'Etat - (SUITE) RAPPORT DE SYNTHESE	<i>Le rapport de synthèse décline chacune des 4 réserves puis émet des observations :</i> 1. Approfondir le parti d'aménagement retenu - reconquête des logements vacants : ambition à définir et objectif à intégrer à l'objectif de production - choix du secteur Béouzels non pertinent à plusieurs titres (maintien des remarques de 2017) : à l'encontre du renforcement de la centralité du bourg, impacté par le risque inondation, en site classé avec avis de l'ABF (défavorable à l'urbanisation de ce secteur qui accueille une circulation importante (cf. courrier). Le secteur En Counboul est le plus propice à un développement urbain. Les secteurs définis dans le projet de PLU doivent être questionnés.	- Les logements vacants sont mentionnés comme réservoir en p 1 du PADD, et sont inclus dans le potentiel en renouvellement urbain évoqué p 12. La vacance a été résorbée ces dernières années avec la réhabilitation de bâti ancien et elle est inférieure à 4% à ce jour : 14 logements vacants en 2019 correspondant à la vacance fonctionnelle - La commune a choisi de prioriser ce secteur de Béouzels pour restructurer et parachever l'aménagement des dents creuses et des espaces déjà urbanisés : le site d'en Counboul constitue une réserve pour l'avenir (équipements ou habitat). Une telle évolution du projet suppose de reprendre le PADD et que la commune reste encore 1 ou 2 ans en carte communale. Elle n'est pas compatible avec un aboutissement rapide du projet de PLU.
	2. Engager la diversification des formes urbaines - Les OAP devront être complétées afin de fixer des typologies de logements attendues (traduire le PADD par la création de logements sociaux et collectifs.).	Une diversité est exigée avec du logement accolé. La commune n'a pas souhaité réglementer plus fortement les typologies de logement. Dans tous les cas, les OAP et les prescriptions sont mentionnées à titre indicatif, étant donné que les secteurs sont classés en zone AU0 et donc constructibles seulement après modification du PLU.
	3. Garantir une urbanisation de qualité - OAP (a) OAP secteur Béouzels (si maintenue) à compléter sensiblement pour garantir la cohérence avec le Canal du Midi (car elle ne garantit pas la qualité urbaine, architecturale et paysagère). <i>(b) Des aménagements reliés au centre-bourg</i> - Réduire la surface des poches de stationnement (global de 1,1 ha) situées en entrée de ville et proche du canal et classées en emplacement réservé - traiter avec des aménagements paysagers de qualité intégrant la gestion de la frange (instauration d'une haie en bordure avec des essences locales) et en évitant une imperméabilisation du sol (revêtement) - Créer une OAP transversale mobilité pour définir le maillage de liaisons douces, organiser le stationnement et son aménagement, et la connexion aux équipements (liaisons piétonnes), sécuriser les déplacements entre le centre-bourg et les futures zones à urbaniser (traversée de la RD16 non sécurisée). (c) Inscrire dans les OAP des aménagements qualitatifs : espaces publics, articulation aux espaces voisins, frange végétalisée épaisse en transition avec le site classé	(a et c) L'OAP secteur Béouzels a déjà été complétée par des aménagements paysagers, et une bande inconstructible plantée de 10 m de large suite à la demande de l'ABF en réunion PPA. L'OAP sera questionnée lors son ouverture à l'urbanisation, l'ABF sera consultée lors de la procédure de modification du PLU. <i>(b) Des aménagements reliés au centre-bourg</i> - l'ER 4 sera supprimé, un projet avec VNF pourra être étudié, A - les ER 1 B et 3 C seront réduits, - l'ER 2 sera supprimé D - le règlement de la zone UE sera complété pour favoriser la végétalisation du site et la limitation de l'imperméabilisation des stationnements sera ajoutée. Une OAP transversale mobilité n'est pas nécessaire, les dispositions en faveur des mobilités sont intégrées au PADD et seront mises en œuvre par la commune. Un aménagement de traversée sécurisée sur la RD 16 a été réalisé, d'autres aménagement sont en cours de réalisation. c) L'OAP sera questionnée lors son ouverture à l'urbanisation.
	4. Protéger et mettre en valeur les milieux naturels et les continuités écologiques <i>(a) Une ambition du PADD à traduire dans les règlements</i> - Une OAP thématique trame verte et bleue mériterait d'être définie : TVB urbaine sur la qualité et la fonction écologique des plantations (haies, franges, espaces verts) mais également TVB hors des espaces urbanisés - corridors du SCOT non identifiés (est-ouest au sud du territoire communal).	<i>(a) – les dispositions réglementaires sont suffisantes et opposables, La définition de nombreux éléments de paysage, de jardins protégés, d'une palette de végétaux pour les plantations, de haies en limite de zone A et N, agit déjà en faveur de la TVB urbaine.</i> - La compatibilité SCOT est évoquée p 177-178 du RP. Le DOO du SCOT définit comme corridor bleu ou vert, plusieurs linéaires dont les ruisseaux de Leucate, et une partie des ruisseaux d'En Capane et de La Capelle (limite communale), le projet de PLU les classe en N et en A. Tout le linéaire sera reclassé en zone N quand il s'agit de cours d'eau (15 m de part et d'autre) ; les espaces agricoles ouverts seront maintenus en zone A. F

Organisme et date	Remarques émises	Proposition de la commune
	- éléments de la TVB inscrits en zone N qui autorise les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole et forestière et à des équipements collectifs ou à des services publics : classer les continuités en Nce qui interdit toutes les constructions. - éléments de la TVB identifiés au titre du L151-23 du CU, ne permet pas une protection optimale en ne préservant pas une zone tampon autour du corridor <i>(b) Une trame à asseoir sur l’existant</i> - Aucun boisement en EBC et zone N ou A. Demande d’un classement EBC pour 75 % de la surface boisée pour les commune à taux de boisement de 10% + si situés sur des pentes supérieures ou égales à 20 % + boisements rivulaires ou ripisylves. - Inscrire en TVB tous les cours d’eau et leur berge (bande de 10 à 20 m depuis le haut de berge), avec un zonage adapté (N, Nce ; Nebc, élément de paysage) (c) Prévoir une trame verte à restaurer sur les secteurs sensibles (pentes sujettes à l’érosion), les bords de voies communales peuvent être un bon support pour des haies. Définir les espèces à planter dans l’OAP TVB.	- Le règlement de la zone N autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu’elles ne sont pas incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière dans l’unité foncière où elles sont implantées et qu’elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il ne limite pas les constructions agricoles et forestières. Le règlement de la zone N sera complété pour interdire les constructions agricoles et autoriser seulement les installations de service public. - éléments de la TVB identifiés au titre du L151-23 du CU : Le règlement écrit mentionne déjà des prescriptions. <i>(b) Une trame à asseoir sur l’existant</i> - le bois Barrat est géré par l’ONF, le classement EBC n’est pas nécessaire, le défrichement est couvert par la réglementation. - les abords des cours d’eau seront classés en zone N de part et d’autre sur 15 m depuis l’axe G <i>(c) Trame verte à restaurer</i> - Le PLU ne peut pas imposer des plantations de manière générale. Le règlement impose que les clôtures soient sous forme de haies en zone A et N et sur les parcelles en U en limite de A ou N. les espèces à planter sont déjà définies dans les dispositions générales du règlement écrit. La commune a sollicité le Conseil Départemental pour engager une démarche de replantation de haies.
	5. Observations complémentaires - Le périmètre défini pour la création de la station d’épuration semble important et devra être justifié avec des éléments du projet. Un sous-secteur Ns n’est pas nécessaire Les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs peuvent être créés en zone A. Un zonage spécifique As ou Ae serait plus cohérent - Le SDIS souhaite rencontrer la commune (cf. avis SDIS) - prendre en compte les avis sur les servitudes (ceux de l’ABF et de TEREGA) - Les incohérences imprécisions devront être corrigées avant l’approbation du PLU (annexe ci-après) - Enquête publique devra inclure l’abrogation de la carte communale	Création de la station d’épuration : Le secteur Ns couvre 1,96 ha. Cette surface se justifie par le dispositif de traitements par filtre de roseau et pour intégrer l’aménagement paysager imposé par le classement des abords du Canal du Midi. Le foncier sera reclassé en zone As qui remplacera Ns. H Le rapport de présentation sera complété. - SDIS, ABF, TEREGA : voir les avis ci-après. - L’enquête publique sera unique et portera aussi sur l’abrogation de la carte communale et le zonage d’assainissement.
ANNEXE AU RAPPORT DE SYNTHESE	<i>Règlement écrit</i> Page 12 – Le A-4 est une répétition du 1er alinéa de l’article 2 de la page 11. Il peut être supprimé. Page 15 – concernant les secteurs Ucb , l'emprise au sol (30% pour les unités foncières bâties et 10% pour les unités foncières non-bâties) devra être justifiée. Page 16 – Les toitures-terrasses végétalisées doivent être autorisées dans toutes les zones, d’autant qu’à la page 15 le règlement fixe des règles de hauteur pour les acrotères. Page 17 – Le B.3 fait référence à un article 6 des dispositions générales. Il n’y a pas d’article 6 dans les dispositions générales. Au B.3c et d, il n’est pas précisé les outils de préservations de la TVB excepté pour les jardins protégés... la même problématique est observée en zone A (page 26) et en zone N (page 31). Page 19 – cet article peut faire référence aux demandes du SDIS concernant les voiries. Page 22 – ajouter les restrictions à la construction des installations nécessaires à des équipements publics Page 23 – Il serait plus pertinent d’indiquer que le changement de destination est possible avec un avis conforme de la CDPENAF et sous réserve d’une desserte suffisante. Page 24 – Un recul minimum de 3m des limites séparatives pour toute construction non agricole devra être défini. Aucune habitation est présente en zone N. il n’est donc pas nécessaire de mettre des dispositions réglementaires. Les dispositions réglementaires concernant l’élargissement de l’A61 devront être intégrées au PLU. <i>Règlement graphique et SUP</i>	<i>Règlement écrit</i> Page 12 – Pas de répétition : règle pour les constructions, puis pour les autres usages du sol. Page 15 – Le RP justifiera de la règle qui vise à ne pas bloquer l’évolution du bâti existant, tout en limitant la densification sur ces secteurs non appropriés Page 16 – Les toitures sont règlementées (pente de 30-35%) pour les secteurs patrimoniaux Ua et Up où il n’y a pas de hauteur à l’acrotère mentionnée, en cohérence avec la demande de l’ABF. Elles sont libres dans les autres secteurs. Page 17 –l’article 6 des dispositions générales existe et liste les palettes de teintes et de végétaux. L’annexe au rapport de présentation indique le type et montre des photos des végétaux. L’exigence d’une DP permet de contrôler toute intervention sur les éléments. Page 19 –les recommandations du SDIS seront intégrées dans les annexes Page 22 – zone A - la règle est maintenue Page 23 – changement de destination - ajout mention CDPENAF et desserte suffisante Page 24 – Le règlement autorise une implantation à 0 ou 3 m minimum des limites séparatives, il sera modifié : les constructions principales et annexes auront un recul de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives. Zone N - Le règlement est déjà allégé. L’élargissement de l’A61 : le règlement sera complété <i>Règlement graphique et SUP</i>

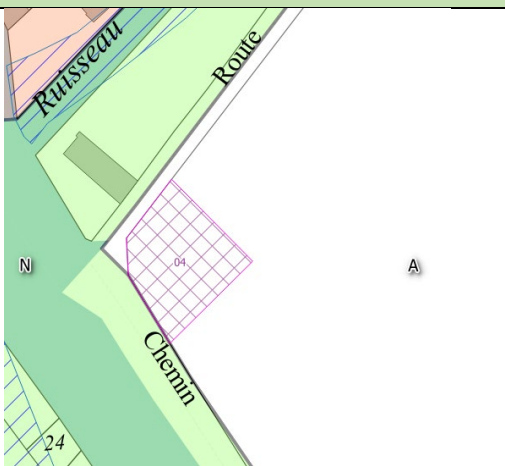
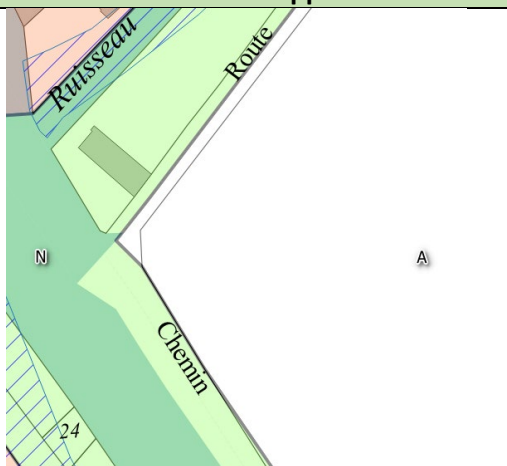
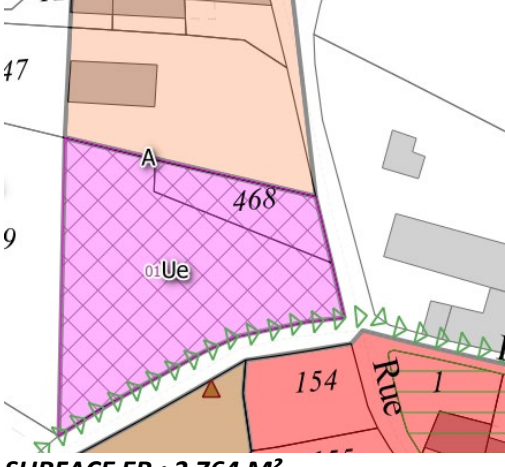
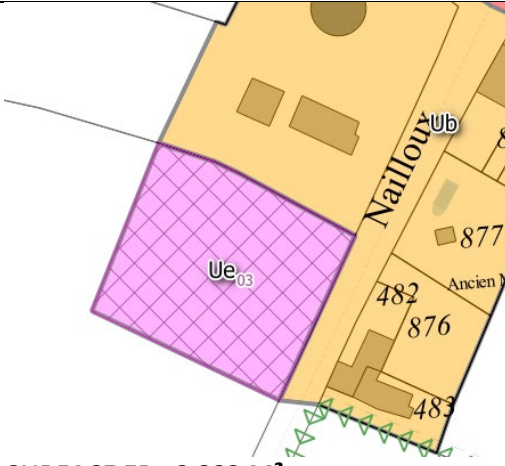
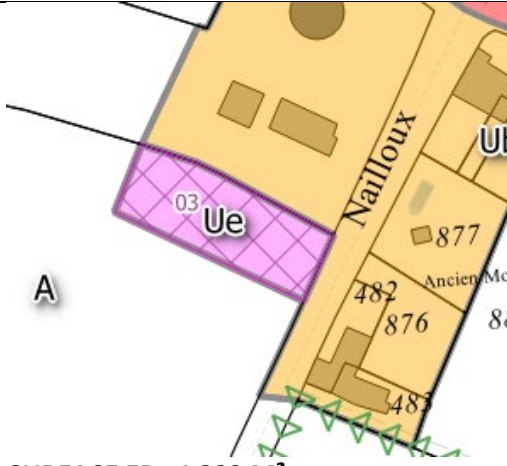
Organisme et date	Remarques émises	Proposition de la commune
	– L’emplacement réservé est dans le périmètre du site classé du canal de midi. Ce projet devra être transmis à la DREAL au titre de l’inspection des sites classés – utiliser des aplats de couleurs différents pour les secteurs Uca et ucb - Le tableau de servitudes a été actualisé. Il devra être annexé au PLU	- La lisibilité du règlement graphique sera améliorée - Le tableau des SUP sera remplacé par celui à jour fourni.
TEREGA - avis du 12 juin - reçu le 14 juin 2019 par la DDT- remarques	Ajouter le plan des servitudes liées aux canalisations de gaz ainsi que leurs zones d’effet. Intégrer le document I3 et mettre à jour suite à l’arrêté préfectoral du 7 mars 2019 instaurant de nouvelles servitudes dans les zones d’effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz.	Le dossier de PLU arrêté contient déjà une cartographie et un document I3. Les ANNEXES DU PLU (SERVITUDES) sera mis à jour avec le nouveau document I3 fourni et complété par l’arrêté préfectoral du 7 mars 2019 et ses annexes (nouvelle servitude liée aux canalisations de gaz).
SDIS - avis du 29 mai 2019 - reçu le 12 juin 2019 par la DDT - remarques	Le courrier intitulé « Porter à connaissance » émet des remarques générales sur la défense incendie. Prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d’eau lors de l’élaboration du PLU, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire. En conséquence les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Une rencontre entre la commune, le service gestionnaire d’eau potable et le SDIS pourrait être organisée.	Les ANNEXES du PLU seront complétées La commune prendra contact avec le SDIS
ABF - avis daté du 25 juin 2019 envoyé à la DDT - Avis défavorable	Avis défavorable pour les motifs suivants : zonage et OAP quartier Béouzels / site classé, zonage Negra /site classé, règlement insuffisant. <i>Une partie des éléments sont identiques à l’avis de l’Etat</i> 1- La trame verte et bleue (TVB) n’est pas assez investie ni développée dans le règlement. 2- OAP Béouzels : Réduire la zone AU pour ne pas empiéter sur le site classé, « un schéma d’habitat continu n’est pas adapté » et éviter un lotissement pavillonnaire classique. - la densification telle que présentée sur le quartier Béouzels ne conforte pas la centralité du bourg, empiète sur le site classé et la zone tampon du canal du Midi. Une urbanisation sur « En Counboul » avec liaisons douces vers le centre bourg et les équipements paraîtrait plus adéquate. 3- Le secteur Negra (UCb) ne doit pas être densifié, la création d’un logement est à proscrire. 4- Déplacements doux : maillage insuffisant entre secteurs urbanisés et centre bourg, entre équipements et zones d’habitat. La traversée de la RD présente des dangers, zone 30 5- zones de stationnement projetées dans le cœur de bourg : projet qualitatif avec volet paysager et matériaux perméables, sans marquage au sol routier... 6 - Le règlement écrit est très succinct et ne permettra de conforter et pérenniser le caractère patrimonial de l’ensemble de la commune. Ajouter des préconisations sur - l’emploi de matériaux traditionnels, notamment en zones Ua et Up - les revêtements de sols extérieurs - la réalisation de clôtures de type « rural » - l’adaptation à la topographie des terrains : éviter les déblais / remblais, proscrire les enrochements 7-Les plans doivent faire apparaître les servitudes MH et sites inscrits/ classés et être annexés au PLU. 8 - Article L 151-19 : établir des fiches patrimoniales pour les éléments bâtis (photographies, descriptif et éventuellement cahier des charges pour restauration) et les autres (repérage et photographies) annexées au PLU.	1- voir avis des services de l’Etat 2- A la demande de l’ABF, l’OAP a déjà été complétée par des aménagements paysagers, et une bande inconstructible plantée de 10 m de large suite à la réunion PPA du 27/9/17) L’OAP sera questionnée lors son ouverture à l’urbanisation, l’ABF sera consultée lors de la procédure de modification du PLU. La commune a choisi ce secteur de Béouzels pour restructurer et parachever l’aménagement des dents creuses et des espaces déjà urbanisés : le site d’en Counboul constitue une réserve pour l’avenir (équipements ou habitat). 3 - Le secteur Negra (UCb) : le règlement écrit limite l’emprise au sol à 10% sur les secteurs non bâtis, une seule parcelle est constructible et elle est en dent creuse et il s’agit d’un jardin d’agrément associé à une parcelle bâtie. 4 et 5 : <i>voir réponse à l’avis Etat 3. b et c.</i> 6 - Dans le règlement du PLU arrêté : - concernant le bâti, des règles de qualité sont déjà présentes, avec des exigences sur les toitures et ouvertures en zones Ua et Up. La commune ne souhaite pas contraindre plus fortement pour permettre l’évolution du bâti et le maintien d’une population dans le bourg. - clôtures : des règles sont déjà présentes, muret de 0.80 m maximum et murs interdits et haies obligatoires en limite de zone A et N - les affouillements et exhaussements de sols sont interdits dans toutes les zones : la règle sera adaptée, les exhaussements et affouillements seront limités à 2m et autorisés s’ils sont liés à une construction autorisée 7- Le dossier SUP (Servitudes) dans les annexes du PLU arrêté contient déjà en annexe un plan des servitudes où figurent les périmètres de protection des monuments historiques et des sites inscrits/ classés 8- l’annexe au rapport de présentation localise, indique le type et montre déjà des photos de chacun des éléments de paysage que ce soit du bâti, du petit patrimoine ou des végétaux. Il n’est pas possible de prendre des photos de très près et sur tous les angles sur des propriétés privées. Le règlement écrit indique aussi des règles (le bâti ne peut être démoli et doit conserver ces caractéristiques originelles)
Conseil départemental - avis daté du 17 juillet 2019 - une observation	OAP « Béouzels : prévoir une liaison entre les deux secteurs à urbaniser. Faire apparaitre le nom des Routes Départementales sur le règlement graphique et les OAP.	Les OAP sont présentes à titre indicatif, étant donné que les secteurs sont classés en zone AU0. Elles seront reprises lors de l’ouverture à l’urbanisation de la zone, une fois la station d’épuration en service. La commune ne souhaite pas relier les 2 secteurs, l’OAP sera questionnée lors son ouverture à l’urbanisation. Le REGLEMENT GRAPHIQUE et les OAP seront complétés avec le nom des Routes Départementales.

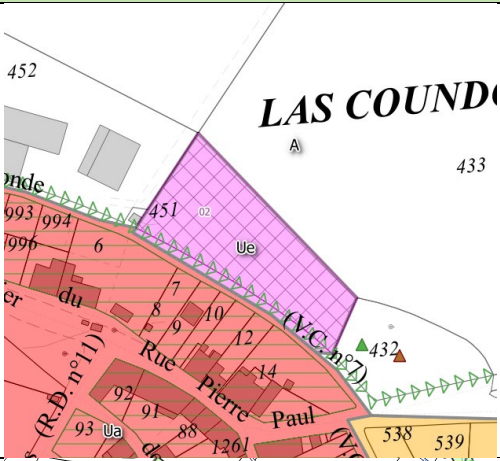
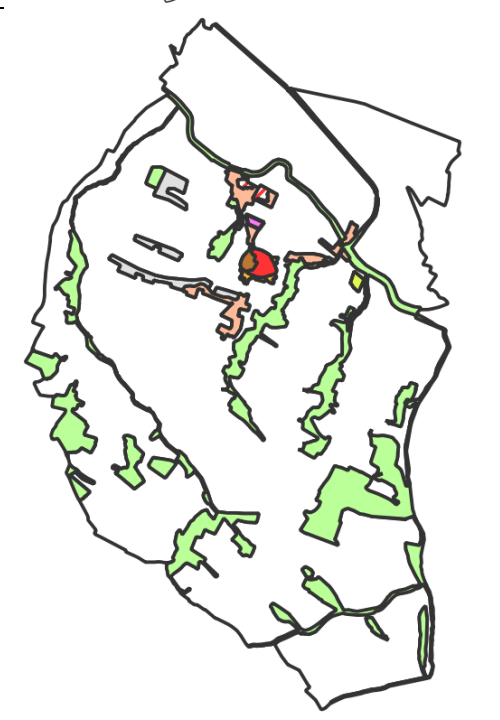
Organisme et date	Remarques émises	Proposition de la commune
PETR du Pays Lauragais - Comité syndical du 24 juin 2019 - Avis favorable avec une réserve et une recommandation	Avis favorable avec : - une réserve concernant la sortie directe sur la RD 16 dans l'OAP et - une recommandation concernant la liaison entre deux parcelles de l'OAP.	Les OAP sont présentes à titre indicatif, étant donné que les secteurs sont classés en zone AU0. Elles seront reprises lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, une fois la station d'épuration en service. La commune ne souhaite pas relier les 2 secteurs, l'OAP sera requestionnée lors son ouverture à l'urbanisation.
CDPENAF - avis daté du 05 Juillet 2019 commission du 4 juillet 2019 - avis défavorable	Avis défavorable sur les dispositions visant à encadrer les extensions des habitations existantes dans les zones A et N , aux motifs que : - La surface de plancher de l'extension doit être limitée à 30 % au maximum - La surface de plancher totale maximale (existante et extension) des extensions des maisons à usage d'habitation doit être réglementée sans que celle-ci ne dépasse 200 m2 ; - L'emprise maximale au sol totale des constructions existantes (extension comprise) doit également être réglementée sans que celle-ci ne dépasse 200 m2	Le règlement écrit de la zone A limite les extensions des habitations existantes à 30 % d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise de la construction principale à l'approbation du PLU, dans la limite de 70 m² maximum. Le REGLEMENT ECRIT sera modifié pour limiter à 70 m² de surface de plancher.
Chambre d'agriculture - avis daté du 14 août 2019 - Avis défavorable	Aucune remarque émise. Décision de la chambre de suspendre le suivi des documents d'urbanisme. Emission d'un avis défavorable pour que le non traitement du dossier ne soit pas considéré comme un avis tacite.	En l'absence de remarques, pas de prise en compte possible.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat daté du 23 mai 2019 - Avis favorable	Pas de remarque particulière.	La commune prend acte.
SMTC - Tisséo Collectivités -avis du 22 mai 2019 - pas d'avis	La commune se situant hors périmètre et le PLU n'ayant pas à considérer le rapport de compatibilité avec le PDU de la grande agglomération toulousaine, je vous informe que Tisséo ne formulera pas d'avis sur votre projet de PLU.	La commune prend acte.
Chambre de commerce et d'industrie	En absence de réponse, avis réputé favorable.	La commune prend acte.
Conseil régional Occitanie	En absence de réponse, avis réputé favorable.	La commune prend acte.

Demandes de l'enquête publique

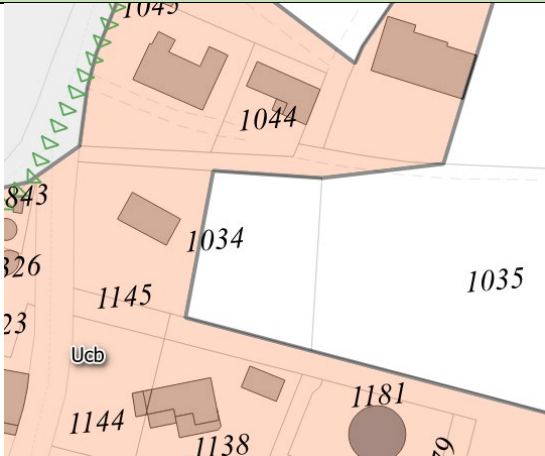
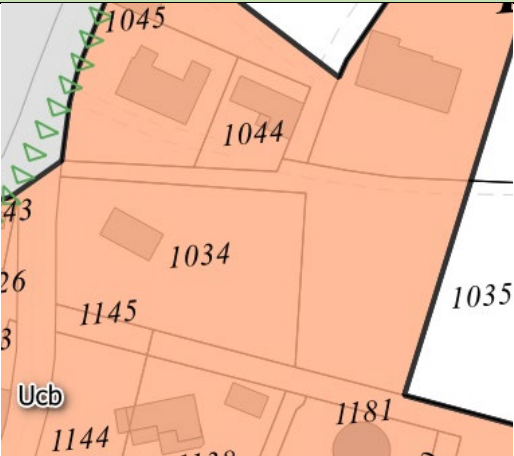
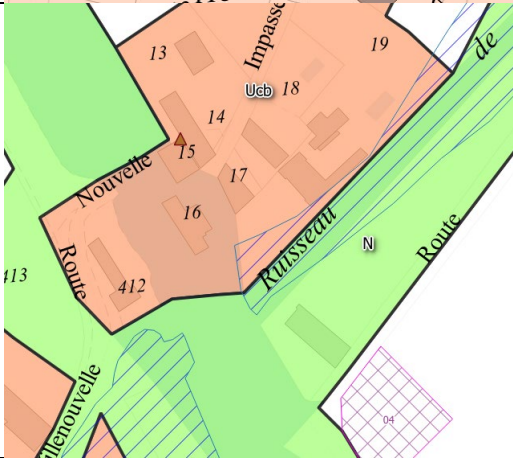
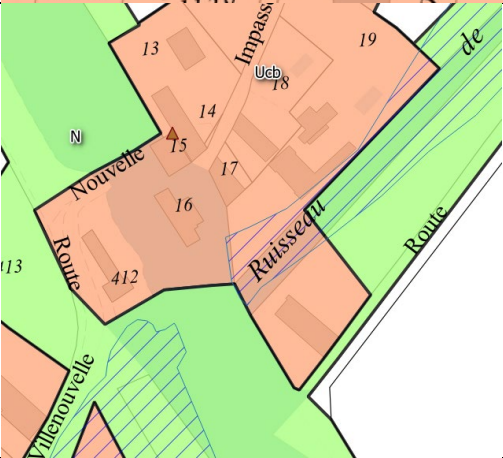
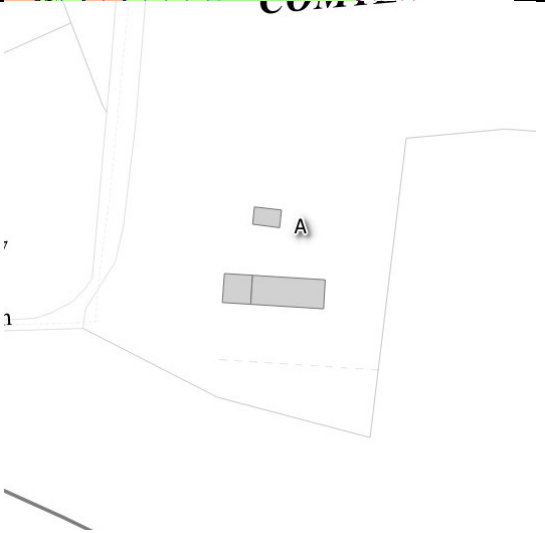
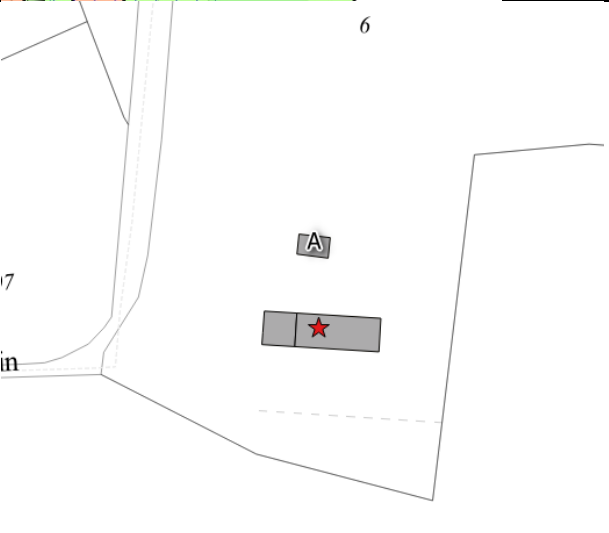
N	Demandeur	Parcelles et demande	Réponse de la commune PV synthèse enquête	Avis CE	Arbitrage commune PLU approuvé
N1	Marc JEAN	B 458 et 459 lieu dit "LABARTHE, constructibilité	Défavorable : discontinuité urbaine, consommation espace agricole	Défavorable	Défavorable
N2	Helene d ALDEGUIER ep DURTESTE	Demande de mise en secteur constructible de la parcelle B921 « Loumann », UB ou Uca	Défavorable : opposition ABF à l'urbanisation de la ceinture végétale du castelnau	Favorable	Défavorable
N3	Helene d ALDEGUIER ep DURTESTE	Demande de mise en secteur constructible de deux parcelles B906 et E907	Favorable : classement en AU0 de la E 907 et ouverture à l'urbanisation après desserte de l'assainissement collectif (implique une évolution du zonage assainissement) Défavorable : B906 opposition ABF à l'urbanisation de la ceinture végétale du castelnau	Favorable pour la partie de parcelle qui n'est pas en zone inondable Défavorable pour la partie en zone bleue inondable. Défavorable	Défavorable : le classement en zone constructible uniquement la partie hors zone inondable créerait une enclave agricole sur la partie inondable. Défavorable
N4	Helene d ALDEGUIER ep DURTESTE	Emplacements réservés en vue de stationnement sur les parcelles E461 et E468-469, pas de concertation, bloquerait le champ			
N5	Philippe d'ALDEGUIER	Nombreuses demandes	I : zone UE : la concertation a été menée tout au long de la procédure, les ER dédiés au stationnement sont affichés depuis le PADD qui a été présenté en réunion publique, et exposé sur des panneaux en mairie 1) parcelles E 956 et E 981 et E456, E457, E458 : Défavorable : l'urbanisation de ces espaces pourra être envisagée à plus long terme (dépassement de l'objectif de population fixé au PADD) 2) les zones de stationnement ER : a) Favorable : réduction de l'ER 01 à environ 1 000 m² côté chemin de ronde pour maintien d'un passage des engins agricoles b) Favorable : suppression de l'ER 2 II Autres zones : 1) idem demande N3 2) idem demande N3 3) L'OAP est indicative et sera redéfinie lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation par modification du PLU lors de la mise en place de l'assainissement collectif	Favorable la zone comportant ces parcelles non inondables proche des équipements et plus proche du centre bourg est plus pertinente à urbaniser Favorable Favorable Défavorable	1) Défavorable 2) les zones de stationnement ER : a) Favorable : réduction de l'ER 01 à environ 1 000 m² côté chemin de ronde pour maintien d'un passage des engins agricoles B b) Favorable D
N6	Brigitte DARRIERE	parcelle dans le centre, retrait des restrictions de construction en cœur de village zone Ua	Défavorable : maintien de la protection des jardins dans le bourg	Favorable possibilité de retrouver le type de parcelle bâti avec jardin maintenu en centre bourg	Défavorable
N9	ODILE CHAUDOUET	mise en constructibilité de la parcelle 536 au lieudit Le Buguet.	Défavorable : opposition ABF à l'urbanisation de la ceinture végétale du castelnau	Défavorable	Défavorable
N10	Laurence d'ALDEGUIER EARL SOL DE MADAME	document 1, illustration de demandes plus ou moins semblables à N5	idem demande n°5 : la parcelle 1234 ne répond pas aux besoins d'un usage du quotidien	Favorable Permettrait d'effectuer une Liaison de la zone urbanisée cote de Negra avec le centre Bourg	Défavorable
N11	Laurence d'ALDEGUIER EARL SOL DE MADAME	document 2, illustration de demandes plus ou moins semblables à N5	1) Favorable parcelle E 907/906 : idem demande n°3 2) Défavorable B 906 : idem n°3 3) favorable : les éléments de patrimoine végétal à protéger sur les parcelles 472-475 (L'enclos) seront réinterrogés 4) Favorable : modification du règlement pour les changements de destination des bâtiments existants pour la diversification des activités	Avis donné ci- dessus Défavorable B 906 Favorable Favorable	1) Favorable 2) Défavorable 3) Favorable I le tracé sera revu pour concorder avec la position de l'ensemble arboré présent 4) Favorable

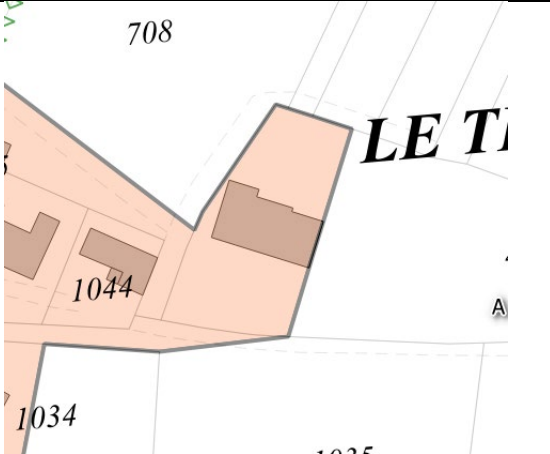
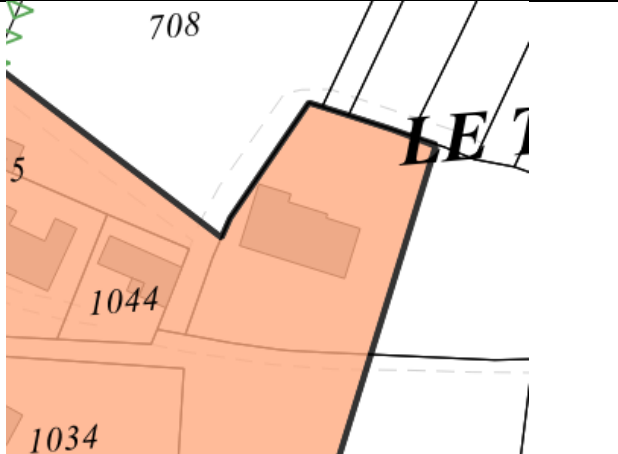
N	Demandeur	Parcelles et demande	Réponse de la commune PV synthèse enquête	Avis CE	Arbitrage commune PLU approuvé
N15	Anne BATISTE	Observations ci-joint concernant le Peyrega et le projet de Station d'Epuraton	1) Favorable : la zone Ap interdit toute nouvelle construction 2) favorable : le périmètre de l'ER N°3 sera réduit à environ 1000 m² le long de la route de Nailloux	Favorable Favorable	Favorable Favorable C
P1	Marianne LEVIER	Documents fournis (parcelle B0918)	Favorable : classement de la parcelle en zone Ucb	Favorable Cu favorable obtenu puis permis tacite obtenu qui a fait l'objet d'un sursis à statuer	Favorable J
P2	Alain CAZEAUX	Parcelle 759 En Marel, intégrer en zone constructible UCb	Défavorable : discontinuité urbaine, consommation espace agricole		Défavorable
P3	Eric BERNARD	Parcelle B1035 Labarthe, intégrer au nouveau PLU, ancien CUb et PC non concrétisés	Favorable : classement pour partie de la parcelle en zone Ucb	Favorable	Favorable : classement pour partie de la parcelle en zone Ucb K
P4	Vincent GOMEZ et Benjamine VIELCAZAL	ZA0021, 13 Route de Villenouvelle, rectifier l'erreur du classement >N et remettre en Ucb	Favorable : classement de la partie bâtie en zone Ucb	Favorable	Favorable : classement de la partie bâtie en zone Ucb L
P7	Philippe BLIND	Changer de destination (hébergement, restauration ou conserverie) - ferme LE COMTE, proche autoroute et village des Marques	Favorable : possibilité d'autoriser le changement de destination commerces et services	Favorable pour une autorisation de changement de destination	Favorable : possibilité d'autoriser le changement de destination commerces et services M
P9	Guy TOULOUSE	Élargir la limite constructible actuellement en limite de bâti	Favorable : la zone Ucb sera élargie d'environ 10 m de part et d'autre de la maison existante	Favorable à un élargissement d'au moins 10 m	Favorable : la zone Ucb sera élargie d'environ 10 m à l'Est de la maison existante N
C1	Michael CASTILLO et Laurie SARDA	E1311 LES BEOUZELS, achat en 205, séparation en 2016, tentatives de vente avortées suite à entretien avec le Maire, situation personnelle difficile. Demande que parcelle soit laissée en zone constructible, (EN REGIS en limite de zone AU0)	Favorable : classement Uca	Favorable Un permis avait été autorisé mais une perte d'emploi n'avait pas permis de réaliser la construction	Favorable : classement Uca O
C2	Maurice de GUEBRIANT	Incohérence car siège de l'exploitation agricole en Up ou exploitation agricole interdite, Va s'y installer, envisage peut-être commerce ou ferme pédagogique ou artisanat, Demande modification règlement Up pour autoriser • Artisanat et commerce de détail, Restauration.	Favorable : modification du règlement pour les changements de destination des bâtiments existants pour la diversification des activités	Favorable pour autoriser un changement de destination des bâtiments existants sous condition d'accès et de conformité administrative.	Favorable : modification du règlement pour les changements de destination des bâtiments existants pour la diversification des activités

Modification	PLU arrêté	PLU approuvé
A		
B	 SURFACE ER : 3 764 M²	 ER : 1 002 M²
C	 SURFACE ER : 2 882 M²	 SURFACE ER : 1 233 M²

Modification	PLU arrêté	PLU approuvé
D		
F		
G		

Modification	PLU arrêté	PLU approuvé
H		
I		
J		

Modification	PLU arrêté	PLU approuvé
K		
L		
M		

Modification	PLU arrêté	PLU approuvé
N		
O	